AR Prefecture

016-211602719-20261005-CM_2026_10_01-DE
Reçu le 06/10/2026

Département de la Charente

Commune de Puymoyen

Réunion du Conseil Municipal du 5 Octobre 2026

Extrait du registre des délibérations

LE CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, se sont réunis à la Mairie – 1 place de Genainville à PUYMOYEN suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation : 29 septembre 2026
Secrétaire de séance : Anna MIGNON

Membres en exercice : 19
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 0

Membres en exercice : Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Corinne GALTAUD, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINTZ, Samuel LAGIER, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Anna MIGNON, Arnaud MILLET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Xavier PERRAULT, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Membres présents : Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Corinne GALTAUD, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINTZ, Samuel LAGIER, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Anna MIGNON, Arnaud MILLET, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Xavier PERRAULT, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Ont donné pouvoir : 0

Excusé(s) : 0

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

° - ° - ° - ° - °

2026-10/01 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité

° - ° - ° - ° - °

Certifiée exécutoire : le Maire
Reçue en Préfecture le : - 6 OCT. 2026
Affichée en Mairie le : - 6 OCT. 2026

MAIRIE DE PUYMOYEN
R.F.
16400

AR Prefecture

016-211602719-20261005-CM_2026_10_01-DE
Reçu le 06/10/2026

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Bernard GABET
DÉLIBÉRATION N° 2026-10/01	**Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

Il est exposé au Conseil municipal que le fonctionnement des services municipaux peut nécessiter le recours ponctuel à des agents contractuels afin de répondre à des besoins temporaires qui ne peuvent être satisfaits par les effectifs permanents de la collectivité.

Ces besoins peuvent notamment résulter d'un accroissement temporaire de l'activité d'un service ou, pour certaines activités présentant un caractère récurrent lié au calendrier, d'un accroissement saisonnier d'activité.

À ce titre, le fonctionnement de certains services municipaux peut nécessiter ponctuellement un renfort de leurs effectifs afin d'assurer la continuité et la qualité du service public.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs de la commune nécessite, durant les différentes périodes de vacances scolaires, d'adapter les effectifs d'animation au nombre d'enfants effectivement accueillis et de respecter les obligations réglementaires d'encadrement. Le projet initial identifie à ce titre les vacances d'automne et de fin d'année 2026 ainsi que les vacances d'hiver, de printemps et d'été 2027.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser, jusqu'au 31 août 2027, la création et le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, dans des limites précisément définies et uniquement lorsque les besoins du service le justifient.

Fondements juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article **L.313-1** ;
Vu l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, des renouvellements, au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs ;
Vu l'article L.332-23, 2° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, des renouvellements, au cours d'une période de douze mois consécutifs ;
Considérant que le fonctionnement des services municipaux peut nécessiter le recours ponctuel à des agents contractuels afin de faire face à des accroissements temporaires d'activité ;
Considérant que ces recrutements doivent demeurer strictement liés à l'existence d'un besoin temporaire avéré du service et ne sauraient avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi permanent ;
Considérant que le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs nécessite, pendant les périodes de vacances scolaires, l'adaptation des effectifs d'animation au nombre d'enfants accueillis et aux obligations réglementaires d'encadrement ;
Considérant qu'il convient de fixer des plafonds de recrutement permettant de répondre aux nécessités de fonctionnement des services tout en encadrant l'autorisation accordée au Maire ;
Considérant que tout recrutement demeure subordonné à la disponibilité des crédits nécessaires inscrits et votés au budget communal ;

AR Prefecture

016-211602719-20261005-CM_2026_10_01-DE
Reçu le 06/10/2026

Je vous propose :

1 – Accroissement temporaire d'activité

- **D'AUTORISER**, jusqu'au **31 août 2027**, la création d'emplois non permanents destinés à répondre à des **accroissements temporaires d'activité**, sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;
- **DE FIXER à deux le nombre maximal d'emplois non permanents pouvant être pourvus simultanément à ce titre**, tous services municipaux confondus ;

- **DE PRÉCISER** que ces emplois pourront être créés à temps complet ou à temps non complet, selon la nature et l'importance du besoin constaté ;
- **DE PRÉCISER** que chaque recrutement devra être justifié par un **besoin temporaire avéré du service**, apprécié préalablement par l'autorité territoriale, et que la durée du contrat devra être strictement proportionnée à la durée prévisible de ce besoin ;
- **DE PRÉCISER** que les contrats conclus à ce titre respecteront la durée maximale prévue par l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, soit douze mois, renouvellements compris, au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

2 – Accroissement saisonnier d'activité

- **D'AUTORISER**, pour les périodes de **vacances scolaires de l'année scolaire 2026-2027 et jusqu'au 31 août 2027**, la création d'emplois non permanents destinés à répondre aux besoins saisonniers de l'accueil collectif de mineurs de la commune ;
- **DE FIXER à six le nombre maximal d'emplois saisonniers pouvant être pourvus simultanément**, toutes périodes de vacances scolaires confondues ;
 Ces emplois pourront notamment être mobilisés pendant :
 - ✓ les vacances d'automne 2026 ;
 - ✓ les vacances de fin d'année 2026 ;
 - ✓ les vacances d'hiver 2027 ;
 - ✓ les vacances de printemps 2027 ;
 - ✓ les vacances d'été 2027.
- **DE PRÉCISER** que la présente autorisation constitue un **plafond** et n'emporte pas recrutement systématique de six agents à chaque période de vacances ;
- **DE PRÉCISER** que le nombre d'emplois effectivement pourvus sera déterminé pour chaque période en fonction des **besoins réels et avérés du service**, notamment du nombre d'enfants inscrits, de l'organisation des activités et des obligations réglementaires applicables à l'encadrement des accueils collectifs de mineurs ;
- **DE PRÉCISER** que les agents recrutés exerceront des missions d'animation, d'encadrement et d'accompagnement des enfants accueillis ;
- **DE PRÉCISER** que les contrats conclus sur ce fondement respecteront la durée maximale prévue par l'article L.332-23, 2° du Code général de la fonction publique, soit six mois, renouvellements compris, au cours d'une période de douze mois consécutifs.

3 – Conditions communes de recrutement

- **DE PRÉCISER** que les agents recrutés devront satisfaire aux conditions générales d'accès aux emplois publics et disposer, lorsque la nature des fonctions l'exige, des qualifications ou diplômes requis par la réglementation applicable ;
- **DE PRÉCISER** que les emplois pourront être pourvus à temps complet ou à temps non complet, en fonction des nécessités du service ;
- **DE DIRE** que la rémunération des agents contractuels sera déterminée par l'autorité territoriale conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience ;

AR Prefecture

016-211602719-20261005-CM_2026_10_01-DE
Reçu le 06/10/2026

- **DE CONDITIONNER expressément l'ensemble des créations et recrutements autorisés par la présente délibération :**
 - ✓ à l'existence d'un **besoin réel, temporaire et préalablement identifié du service** ;
 - ✓ au respect du plafond de **deux emplois simultanés** au titre de l'accroissement temporaire d'activité ;
 - ✓ au respect du plafond de **six emplois saisonniers simultanés** au titre de l'accroissement saisonnier d'activité ;
 - ✓ à la **disponibilité des crédits nécessaires, préalablement inscrits et votés au budget communal**.

4 – Mise en œuvre

- **D'AUTORISER le Maire** à constater les besoins justifiant le recours à ces emplois non permanents et à déterminer, dans les limites fixées par la présente délibération, le nombre d'agents à recruter, la durée des contrats et la quotité de temps de travail correspondant aux nécessités du service ;
- **D'AUTORISER le Maire** à procéder aux recrutements correspondants et à signer les contrats ainsi que, le cas échéant, leurs renouvellements, dans le respect des durées maximales prévues par le Code général de la fonction publique ;
- **DE DIRE** que les dépenses de rémunération et les charges sociales correspondantes ne pourront être engagées que **dans la limite des crédits inscrits et votés au budget communal**.

Pour : 19 **Contre : 0** **Abstention : 0** **Non votant : 0**	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme.
En Mairie, le 6 Octobre 2026
Le Maire,
Eric BIOJOUT

MAIRIE DE PUYMOYEN
R.F.
16400